



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Annecy, le 29 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HACER TRAITEMENTS DE SURFACE

47 ALLEE DU MT BLANC
BP 60
74300 Cluses

Références : 20240313-RAP-InspectionHacerTS_Georisques-VF
Code AIOT : 0006104577

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 mars 2024 dans l'établissement HACER TRAITEMENTS DE SURFACE implanté 47 Allée du Mont Blanc à 74300 Cluses. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 16 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a mené au cours du mois de mars 2024 une opération de contrôle à l'échelle régionale, portant sur la surveillance des rejets aqueux pratiquée au sein de certains établissements soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La visite d'inspection effectuée le 13 mars 2024 de l'établissement HACER Traitements de Surface, sis 47 allée du Mont-Blanc à Cluses, s'est inscrite dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HACER TRAITEMENTS DE SURFACE
- 47 Allée du Mont Blanc 74300 Cluses
- Code AIOT : 0006104577
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HACER Traitements de Surface est spécialisée dans le traitement de surface à façon de pièces métalliques, par zingage, nickelage ou cuivrage notamment, sans usage désormais de chrome hexavalent. Les pièces traitées sont destinées à divers marchés dont principalement celui de l'automobile, et dans une moindre mesure ceux du sport, du BTP, de l'électricité, de l'aéronautique, de l'armement et de l'hydraulique.

Son établissement situé 47 allée du Mont-Blanc à Cluses est constitué de deux bâtiments distincts désignés M2 et M3, implantés en vis-à-vis et séparés par un espace de stockage et de circulation couvert.

Sur le plan de la situation administrative, il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 14 octobre 2009 pris au nom de la société MARQUET Traitements de Surface, modifié et complété le 3 décembre 2019 et le 16 mai 2022.

Cet arrêté a abrogé et remplacé l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui datait du 7 août 1991, modifié et complété le 15 octobre 1993, le 12 janvier 1995, le 3 septembre 1997 et le 2 mars 2004. Le volume de bains autorisé a été fixé à 176 630 litres.

Un changement d'exploitant intervenu au bénéfice de la société HACER Traitements de Surface a donné lieu à un récépissé délivré par monsieur le préfet de la Haute-Savoie le 20 avril 2011.

L'établissement est soumis par ailleurs aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Modalités de surveillance des eaux résiduaires industrielles rejetées par l'établissement (action régionale 2024)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7	Demande d'action corrective	2 mois
5	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, articles 71.2.5.1, 71.2.5.5 et 71.2.6.2	Demande d'action corrective	1 à 2 mois
9	Contrôle de recalage	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 71.2.6.3	Demande d'action corrective	1 à 2 mois
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet – diffusion – aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 6.1.3	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 6.1.6.1	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.1.2.6.2	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, articles 7.1.2.5.4 et 7.1.2.6.2	Sans objet
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant a pris l'engagement de mettre en œuvre tous les moyens pour achever les travaux de rénovation de la station de détoxication du site avant la fin de l'année 2024. Il est pris acte de cet engagement.

Pour autant, les dépassements répétés ou importants des valeurs limites de rejet en concentration et/ou en flux du nickel et de la demande chimique en oxygène (DCO) constatés dans le cadre de l'autosurveillance, ainsi que les dépassements importants des valeurs limites de rejet en concentration et en flux du phosphore et de l'azote global relevés lors de certains contrôles trimestriels des eaux résiduaires industrielles de l'établissement, imposent un suivi particulier des travaux engagés dans la mesure où ceux-ci doivent permettre de mettre fin à ces dépassements.

Par conséquent, il incombera à l'exploitant de tenir informée l'inspection des installations classées, tous les deux mois à compter du mois de mars 2024, de l'avancement des travaux de rénovation de la station de détoxication du site en détaillant les différents événements intervenus et les éventuelles difficultés rencontrées durant chaque période considérée.

- L'exploitant devra s'assurer désormais que le laboratoire auquel il fait appel, pour le contrôle trimestriel des eaux résiduaires industrielles de son établissement, sous-traite également l'analyse de l'aluminium, du chrome hexavalent, du chrome trivalent, du cuivre, du fer, du nickel, de l'étain,

du zinc et du fluor auprès d'un laboratoire dûment agréé à cet effet, étant donné qu'il ne dispose pas de l'agrément requis pour l'analyse de ces polluants.

- Il devra, sous un délai d'un mois, enregistrer sur le site GIDAF les éléments de réponse qu'il a apportés par courriels concernant d'une part, les dépassements importants des valeurs limites de rejet en concentration et/ou en flux de la DCO et du nickel relevés respectivement en mars 2023 et en janvier 2024 dans le cadre de l'autosurveillance, et d'autre part les dépassements importants des valeurs limites de rejet en concentration et en flux du phosphore et/ou de l'azote global relevés en mars et septembre 2023 dans le cadre des contrôles trimestriels des eaux résiduaires industrielles de l'établissement.

Il portera également des commentaires sur GIDAF en réponse aux dépassements importants des valeurs limites de rejet en concentration et en flux du nickel et du phosphore, relevés respectivement en mars et décembre 2023 dans le cadre des contrôles trimestriels précités.

Plus globalement, il devra désormais s'astreindre à commenter sur GIDAF tout dépassement de valeur limite de rejet survenu dans le cadre de l'autosurveillance ou à l'occasion des contrôles trimestriels des eaux résiduaires industrielles de son établissement, en indiquant la nature du ou des dépassements constatés, la cause de ce(s) dernier(s), et les mesures correctives envisagées ou réalisées.

- L'exploitant a présenté au cours de la visite d'inspection deux plans relatifs respectivement aux bâtiments M2 et M3 du site, localisant les différentes lignes de production, la station de détoxication du site au sein du bâtiment M2, ainsi que les réseaux de collecte des eaux résiduaires industrielles raccordés à la station.

Sauf impossibilité dûment justifiée, il veillera sous un délai de deux mois à compléter ces plans afin d'y faire apparaître les points d'arrivée d'eau alimentant les lignes de production ainsi que le cheminement des réseaux de collecte des eaux résiduaires industrielles au départ des lignes. Il actualisera leurs dates après les avoir complétés, et les maintiendra ensuite à jour.

- Enfin, la visite d'inspection effectuée a permis de vérifier le respect par l'exploitant de certaines dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Il est rappelé que cet arrêté ministériel impose la réalisation par un laboratoire agréé de trois campagnes d'analyse mensuelles successives des PFAS et de l'indice AOF (fluor organique adsorbable) de façon conjointe dans les eaux résiduaires industrielles rejetées.

Aussi, il appartiendra à l'exploitant de faire analyser non seulement l'indice AOF mais également au moins les vingt PFAS de la liste principale de l'arrêté ministériel précité, à l'occasion des analyses qu'il a prévues au cours des trois prochains mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques - Schéma des réseaux</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un plan général à l'échelle 1/250 de l'établissement, réalisé le 10 août 2017 par un cabinet spécialisé.</p> <p>Ce plan indique le cheminement des réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées à l'extérieur des bâtiments. Il localise les divers points de raccordement à ces réseaux ainsi que le point de rejet de la station de détoxication des eaux résiduaires industrielles du site dans le milieu naturel, constitué par le ruisseau Le Chambéron busé au droit du site.</p> <p>Selon les informations recueillies, ce plan demeure à jour en l'absence de modification des réseaux de collecte depuis qu'il a été établi.</p> <p>L'exploitant a présenté aussi deux autres plans relatifs respectivement aux bâtiments M2 et M3 du site, l'un établi le 24 octobre 2008 et mis à jour le 1er septembre 2023 (bâtiment M2), et l'autre établi le 16 novembre 2004 et mis à jour le 12 septembre 2008 (bâtiment M3). Ces plans localisent les différentes lignes de production, la station de détoxication du site au sein du bâtiment M2, ainsi que les réseaux de collecte des eaux résiduaires industrielles raccordés à la station.</p> <p>En revanche, ils ne mentionnent pas les points d'arrivée d'eau alimentant les lignes de production, ni le cheminement des réseaux de collecte des eaux résiduaires industrielles au départ des lignes.</p> <p>Il est précisé qu'au cours de la visite d'inspection, aucune incohérence n'a été relevée entre les deux plans précités et les secteurs visités pour ce qui a trait au cheminement des réseaux identifiés sur ces plans.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sauf impossibilité dûment justifiée, l'exploitant veillera sous un délai de deux mois à compléter les deux plans relatifs respectivement aux bâtiments M2 et M3 du site, afin d'y faire apparaître les points d'arrivée d'eau alimentant les lignes de production ainsi que le cheminement des réseaux de collecte des eaux résiduaires industrielles au départ des lignes. Il actualisera leurs dates après les avoir complétés, et les maintiendra ensuite à jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> <p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : Ouvrages de rejet – diffusion – aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 6.1.3
Thème(s) : Risques chroniques - Ouvrages de rejet – diffusion – aspect des rejets
Prescription contrôlée :
[...] Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur. [...]
Constats :
<p>La station de détoxication de l'établissement comporte un unique point de rejet.</p> <p>Les eaux résiduaires industrielles qu'elle génère sont rejetées directement dans le milieu naturel, constitué par le ruisseau Le Chambéron busé au droit du site et se déversant plus loin dans la rivière Arve, conformément aux dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 modifié réglementant le site. Le plan général présenté par l'exploitant localise le point de rejet de la station.</p> <p>Au cours de l'inspection, l'exploitant a montré le point de rejet dans Le Chambéron, après avoir ouvert le regard correspondant.</p> <p>La présence d'une légère mousse y a été observée, mais liée a priori à la hauteur de chute des eaux rejetées, une différence de hauteur existant entre le point de rejet de la station de détoxication du site et le ruisseau s'écoulant en contrebas.</p> <p>En effet, cette mousse n'a pas été retrouvée au niveau du débouché à ciel ouvert du ruisseau, à une centaine de mètres en aval. A cet endroit, il n'a pas été relevé non plus d'anomalie particulière notamment en termes de coloration du milieu ou d'aspect des plantes environnantes.</p> <p>Il est à noter que le ruisseau Le Chambéron constitue également le milieu récepteur d'eaux de ruissellement en provenance de l'amont de l'établissement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 6.1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques - Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Les ouvrages d'évacuation [...] des eaux industrielles seront équipés d'un regard ou de tout autre dispositif équivalent permettant le contrôle des rejets dans de bonnes conditions, et notamment des mesures de débit ainsi que la réalisation de prélèvements aux fins d'analyses.
L'exploitant est tenu de permettre à toute époque l'accès à ces ouvrages à l'inspection des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux (ou de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement).
Constats : Le point de rejet de la station de détoxication du site comporte un préleveur automatique d'échantillon, un débitmètre et un pH-mètre. Il est apparu suffisamment accessible le jour de l'inspection pour permettre l'intervention d'un organisme extérieur en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.1.2.6.2
Thème(s) : Risques chroniques - Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Le pH et le débit seront mesurés et enregistrés en continu. Le volume total rejeté par jour sera consigné sur un support prévu à cet effet.
Les systèmes de contrôle en continu déclencheront, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîneront automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.
Des mesures du niveau des rejets en cyanures et en métaux seront réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Ces mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.
A ce titre, les contrôles suivants seront effectués selon les périodicités indiquées : CN (aisément libérables) : Journalière - Cr VI : Journalière - Cr III : Hebdomadaire - Cu : Hebdomadaire - Fe : Hebdomadaire - Ni : Hebdomadaire - Zn : Hebdomadaire - DCO : Mensuelle - MES : Mensuelle. [...]
Constats : - L'exploitant a indiqué que le pH du rejet final en sortie de la station de détoxication du site est mesuré et enregistré en continu sur une carte mémoire au niveau du poste de contrôle de la station. Les données enregistrées sont ensuite périodiquement sauvegardées sur informatique.

Il a montré les données sauvegardées sous la forme de relevés graphiques, dont les plus anciennes aisément disponibles remontaient au 24 novembre 2019, une recherche étant nécessaire dans les archives pour les données antérieures d'après ses dires.

A notre demande et avec son accord, l'exploitant a simulé un rejet d'effluent non conforme aux limites de pH en baignant la sonde de mesure du pH dans une solution acide étalonnée. Cette manipulation a provoqué le déclenchement immédiat d'une alarme sonore fortement audible, ainsi que l'arrêt du rejet de la station de détoxication vérifiable depuis le poste de contrôle de celle-ci.

- Pour ce qui a trait à la mesure du débit, il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°7 ci-après.

- En termes de fréquences d'autosurveillance des eaux résiduaires industrielles rejetées, celles-ci ont été vérifiées au cours de l'inspection au travers des résultats d'analyses enregistrés par l'exploitant sur le site GIDAF en 2023 et début 2024 (janvier et février).

Ces fréquences d'autosurveillance ont bien été respectées sur les périodes examinées pour les polluants concernés, à l'exception de la demande chimique en oxygène (DCO) dont l'autosurveillance a été fixée à une fréquence mensuelle par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 modifié réglementant le site.

En effet, il s'avère que l'autosurveillance de la DCO n'a pas été assurée par l'exploitant en avril et août 2023 suite à un oubli selon ses dires, l'analyse de ce paramètre étant sous-traitée auprès d'un autre établissement du groupe HACER situé à Marnaz (établissement AD PLATING).

Pour éviter à l'avenir une telle situation, l'exploitant a indiqué par un courriel en date du 19 mars 2024 qu'un rappel croisé a été mis en place dans les logiciels de gestion des analyses des deux établissements, afin de sécuriser l'envoi mensuel sur le site de Marnaz de l'échantillon à analyser, avec en parallèle l'achat accéléré du matériel nécessaire pour pouvoir rapatrier l'analyse de la DCO en interne.

Il y a lieu de noter par ailleurs que, d'après les résultats enregistrés par l'exploitant sur GIDAF, les analyses du nickel et des matières en suspension (MES) sont effectuées quotidiennement alors que l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 modifié réglementant le site n'impose qu'une fréquence d'analyse respectivement hebdomadaire et mensuelle.

Enfin, l'exploitant a précisé que :

- . les résultats d'analyses obtenus dans le cadre de l'autosurveillance sont reportés sur la fiche de suivi de la station de détoxication du site au format informatique, établie mois par mois. Il a présenté au cours de l'inspection la fiche se rapportant au mois de mars 2024 et fourni celle de février 2024,
- . les analyses hebdomadaires sont effectuées le mercredi, le jeudi ou le vendredi, en jour glissant de semaine en semaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, articles 7.1.2.5.1, 7.1.2.5.5 et 7.1.2.6.2
Thème(s) : Risques chroniques - Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée :
Art. 7.1.2.5.1 : Les teneurs des produits dans les rejets aqueux vers le milieu récepteur considéré, contrôlées sur l'effluent brut non décanté et non filtré, ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :
DCO : 150,0 mg/l - MES : 30,0 mg/l - CN (aisément libérables) : 0,1 mg/l - Al : 5,0 mg/l - Cd : 0,2 mg/l (*) - Cr VI : 0,1 mg/l - Cr III : 2,0 mg/l (*) - Cu : 2,0 mg/l (*) - Fe : 5,0 mg/l - Hg : 0,05 mg/l (*) - Ni : 2,0 mg/l - Pb : 0,5 mg/l (*) - Sn : 2,0 mg/l - Zn : 2,0 mg/l - Azote global : 50,0 mg/l - F : 15,0 mg/l - P : 10,0 mg/l - Nitrites : 20,0 mg/l - Tributylphosphate : 4,0 mg/l - Indice hydrocarbures : 5,0 mg/l - AOX : 0,5 mg/l.
Ces valeurs limites de rejet sont des moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne pourra excéder le double de la valeur limite.
Par ailleurs, le pH dans les rejets devra être compris entre 6,5 et 9, tandis que la température sera inférieure à 30 ° C.
(*) Nota : en application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les valeurs limites d'émission sont abaissées depuis le 1er janvier 2020 pour les paramètres suivants : Cd : 0,05 mg/l - Cr III : 1,5 mg/l - Cu : 1,5 mg/l - Hg : 0,025 mg/l - Pb : 0,4 mg/l.
Art. 7.1.2.5.5 : Les flux rejetés pour chaque type de polluant utilisé vers le milieu récepteur considéré, ou se formant dans l'installation et susceptible d'être rejeté, ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :
DCO : 108 kg/j - MES : 21,6 kg/j - CN (aisément libérables) : 0,072 kg/j - Al : 3,6 kg/j - Cd : 0,14 kg/j - Cr VI : 0,072 kg/j - Cr III : 1,44 kg/j - Cu : 1,44 kg/j - Fe : 3,6 kg/j - Hg : 0,036 kg/j - Ni : 1,44 kg/j - Pb : 0,36 kg/j - Sn : 1,44 kg/j - Zn : 1,44 kg/j - Azote global : 36 kg/j - F : 10,8 kg/j - P : 7,2 kg/j - Nitrites : 14,4 kg/j - Tributylphosphate : 2,88 kg/j - Indice hydrocarbures : 3,6 kg/j - AOX : 0,36 kg/j.
Art. 7.1.2.6.2 : [...] Le compte-rendu des analyses réalisées au cours du mois n sera adressé à l'inspection des installations classées [...] avant le 15 du mois n+1.
Ce compte-rendu, dont le modèle aura été soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mis en œuvre ou envisagées.
Constats :
Pour assurer l'autosurveillance des eaux résiduaires industrielles rejetées par l'établissement, l'exploitant s'est équipé notamment d'un spectromètre d'absorption atomique, modèle AA-240 de la marque Agilent Technologies.

D'après les données enregistrées sur GIDAF au cours de l'année 2023 et sur les deux premiers mois de l'année 2024, il ressort que toutes les valeurs limites d'émission (VLE) en flux ont été respectées pour les polluants concernés durant ces périodes, sauf pour la demande chimique en oxygène (DCO) en mars 2023 (résultat de 133 kg/j pour une VLE de 108 kg/j) en lien avec le dépassement survenu de la VLE en concentration (voir ci-dessous).

Des dépassements de VLE en concentration ont été également relevés et concernent plus particulièrement les polluants suivants :

- la DCO, présentant des dépassements au cours de l'année 2023, en février (212 mg/l) et mars (308 mg/l), ainsi qu'en janvier 2024 (156 mg/l) et février 2024 (216 mg/l). Hormis le résultat de mars 2023, aucun autre ne s'est élevé à plus de deux fois la VLE fixée à 150 mg/l,
- le nickel, présentant plusieurs dépassements sur divers mois de l'année 2023, avec un maximum de 3,04 mg/l en août 2023, ainsi que plusieurs dépassements sur le début de l'année 2024, avec un maximum de 3,98 mg/l en janvier 2024. Ces dépassements n'ont toutefois pas atteint deux fois la VLE fixée à 2 mg/l,
- les cyanures, présentant des dépassements au cours de l'année 2023, en août (0,15 mg/l) et septembre (0,18 mg/l), pour une VLE fixée à 0,1 mg/l.

L'exploitant a apporté des commentaires sur GIDAF au sujet des dépassements des VLE en concentration du nickel et des cyanures, avec les actions correctives engagées.

Aucun commentaire n'a en revanche été porté à l'égard des dépassements de la VLE en concentration et/ou en flux de la DCO, dont ceux de mars 2023 en particulier. En réponse, l'exploitant a indiqué par son courriel en date du 19 mars 2024 qu'une vidange accidentelle d'un bain de zinc-nickel le jour correspondant, bien que très partielle car très vite corrigée, a pu être à l'origine de la valeur élevée en DCO. ==> 1

Il a ajouté par un second courriel daté du 20 mars 2024, au sujet du dépassement le plus important de la VLE en concentration du nickel relevé en janvier 2024, que :

- ce dépassement a eu lieu le 2 janvier, jour de reprise post-maintenance après la fermeture annuelle de fin d'année et donc suite au redémarrage de la station de détoxication du site,
- cette phase de redémarrage de la station a pu déstabiliser son fonctionnement, en raison du traitement des eaux acides ayant servi au nettoyage et au rinçage des cuves de nickel et zinc-nickel durant la phase de maintenance, et en raison de la présence de boues dans le décanteur de la station ayant pu relarguer du nickel durant la période d'arrêt, alors que le volume de rejet était relativement faible le jour du redémarrage (inférieur à 300 m³).

Il apparaît que ces éléments de réponse, relatifs au dépassement le plus important de la VLE en concentration du nickel relevé en janvier 2024, n'ont pas été non plus portés en commentaires sur GIDAF. ==> 2

Sur un plan plus général, l'exploitant a tenu à rappeler que la station de détoxication du site est en cours de rénovation. Sa rénovation doit se traduire par la mise en place d'un évapo-concentrateur en amont pour réduire les charges entrantes, par un changement de technologie de décantation afin d'obtenir un meilleur rendement d'épuration, par la mise en place d'un système de séchage des boues de décantation (boues d'hydroxydes métalliques) pour réduire la quantité de déchets

produits, et par l'ajout de résines échangeuses d'ions en complément du traitement physico-chimique pour diminuer les rejets résiduels en nickel.

Par son courriel en date du 19 mars 2024, l'exploitant a fait état des éléments suivants à ce sujet :

- les travaux de rénovation de la station ont démarré fin 2021 et ont pris beaucoup de retard avec des dépenses supplémentaires. Le retard a été provoqué principalement par des difficultés d'approvisionnement et par d'importantes difficultés techniques pour la mise au point des nouveaux décanteurs devant se substituer à l'existant (nombre de décanteurs porté de deux à trois, avec une option pour un quatrième, instabilité de fonctionnement de ces appareils occasionnant leur embourbement, changement demandé en novembre 2023 des médias de décantation pour des médias de conception différente et réalisé seulement début mars 2024), entraînant aussi le remplacement du filtre-presse chargé de compacter et d'assécher les boues issues des décanteurs.

Les difficultés techniques rencontrées ont conduit à reporter plusieurs fois la destruction du décanteur circulaire existant, et de ce fait à empêcher la libération de la place nécessaire pour installer définitivement les nouveaux décanteurs ainsi que les autres équipements prévus (évapo-concentrateur, sécheur des boues de décantation, et résines échangeuses d'ions),

- de ce fait, le retard pris n'est pas imputable à la société HACER Traitements de Surface, laquelle en l'occurrence ne maîtrise pas les délais,

- le financement des travaux a été assuré par une subvention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse de 447 514 euros dont 223 757 euros ont été perçus, et par un prêt bancaire pour un montant de 650 000 euros, 623 448 euros ayant déjà été facturés. Ce financement ne constitue pas une problématique dans la mesure où les prêts sont garantis par l'actionnaire de la société,

- en termes de programmation de fin des travaux, la suite du projet va pouvoir être engagée avec la destruction du décanteur existant après un fonctionnement stable des nouveaux décanteurs observé depuis début mars 2024 et pendant une période de deux mois, suivie de la mise en place définitive des nouveaux décanteurs et des résines échangeuses d'ions après le choix de celles-ci. L'engagement est pris de mettre en œuvre tous les moyens pour terminer ces opérations avant la fin de l'année 2024.

Il est pris acte de l'engagement de l'exploitant visant à achever les travaux de rénovation de la station de détoxication du site, lesquels doivent inclure aussi la mise en service d'un évapo-concentrateur et d'un système de séchage des boues de décantation.

Pour autant, les dépassements répétés ou importants des valeurs limites de rejet en concentration et/ou en flux du nickel et de la DCO, constatés dans le cadre de l'autosurveillance, imposent un suivi particulier des travaux engagés dans la mesure où ceux-ci doivent permettre de mettre fin à ces dépassements. ==> 3

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 et 2 : L'exploitant devra, sous un délai d'un mois, enregistrer sur le site GIDAF les éléments de réponse qu'il a apportés concernant les dépassements importants des valeurs limites de rejet en concentration et/ou en flux de la DCO et du nickel relevés respectivement en mars 2023 et en janvier 2024.

Plus globalement, il devra désormais s'astreindre à commenter sur GIDAF tout dépassement de valeur limite de rejet survenu dans le cadre de l'autosurveillance, en indiquant la nature du ou des dépassements constatés, la cause de ce(s) dernier(s), et les mesures correctives envisagées ou réalisées.

==> 3 : Il incombera à l'exploitant de tenir informée l'inspection des installations classées, tous les deux mois à compter du mois de mars 2024, de l'avancement des travaux de rénovation de la station de détoxication du site en détaillant les différents événements intervenus et les éventuelles difficultés rencontrées durant chaque période considérée.

Type de suites proposées : ==> 1, 2 et 3 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1, 2 et 3 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 et 2 : 1 mois

==> 3 : 2 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques - Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

- À la date d'annonce de la visite d'inspection, soit le 16 février 2024, les résultats d'autosurveillance eau de l'année 2023 étaient bien enregistrés en totalité sur GIDAF, suivant le cadre de données qui a été informatiquement fixé (cadre de surveillance).

La veille du jour de l'inspection, les résultats d'autosurveillance eau des mois de janvier et février 2024 étaient également enregistrés sur GIDAF.

- L'exploitant est aussi tenu d'enregistrer sur GIDAF les résultats d'analyses des eaux résiduaires industrielles qu'il doit faire réaliser tous les trois mois par un laboratoire extérieur agréé (voir les détails à la fiche de constat n°9 ci-après), ces résultats devant être transmis à l'inspection des installations classées en vertu de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 modifié réglementant le site.

Il a correctement enregistré ces résultats trimestriels sur GIDAF, en choisissant comme il se doit le type de déclaration « Contrôle externe de recalage » au moment de l'enregistrement des données. Il a joint les bulletins d'analyses correspondants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, articles 7.1.2.5.4 et 7.1.2.6.2
Thème(s) : Risques chroniques - Débit de rejet
Prescription contrôlée : Art. 7.1.2.5.4 : Nonobstant les dispositions de l'article précédent et de l'article 7.1.2.5.5 ci-dessous, le débit des effluents ne devra pas excéder 720 m ³ /j en toutes circonstances, et 40 m ³ /h sur deux heures consécutives. Art. 7.1.2.6.2 : Le pH et le débit seront mesurés et enregistrés en continu. Le volume total rejeté par jour sera consigné sur un support prévu à cet effet. [...]
Constats : - Le débitmètre placé au droit du point de rejet de la station de détoxication du site est du type électromagnétique (modèle PROMAG 30F de la marque ENDRESS+HAUSER), et permet d'effectuer une mesure du débit en continu. Il affiche le débit instantané mesuré en m ³ /h et le cumul des volumes mesurés en m ³ (totalisateur). Il indiquait un débit instantané de 33,6 m ³ /h au moment de l'inspection, ainsi qu'un volume total rejeté de 1 280 070 m ³ depuis sa mise en service. D'après les éléments recueillis, l'exploitant relève chaque jour à 08h00 le volume total rejeté, et par soustraction à la valeur de la veille, en déduit le volume rejeté sur la journée écoulée. Il consigne ces relevés quotidiens sur la fiche de suivi de la station au format informatique, établie mois par mois. Il a présenté la fiche de suivi du mois de mars 2024, dont il est ressorti un volume rejeté de 173 m ³ depuis le matin du jour de l'inspection à 08h00 et sur une période d'activité de 10 heures, soit par extrapolation un volume rejeté sur 24 heures pouvant être estimé à environ 415 m ³ , valeur cohérente avec les données de débit journalier enregistrées sur GIDAF. La fiche de suivi du mois de février 2024 a été aussi fournie. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que, comme pour le pH, les mesures du débit sont enregistrées en continu sur une carte mémoire au niveau du poste de contrôle de la station de détoxication vers lequel les données mesurées sont reportées. Ces données sont ensuite périodiquement sauvegardées sur informatique. Il a montré les données sauvegardées sous la forme de relevés graphiques, dont les plus anciennes aisément disponibles remontaient au 24 novembre 2019, une recherche étant nécessaire dans les archives pour les données antérieures d'après ses dires. - Selon les résultats d'autosurveillance enregistrés par l'exploitant sur GIDAF, le débit des eaux résiduaires industrielles s'est élevé au maximum à 718 m ³ par jour en 2023 (données de septembre 2023), et à 633 m ³ par jour sur les deux premiers mois de 2024 (données de janvier 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques - Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure.</p> <p>En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p> <p>Nota : les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, s'appliquent en vertu de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none">- Comme indiqué plus haut, la station de détoxication du site est équipée d'un débitmètre et d'un pH-mètre pour la mesure et l'enregistrement du débit et du pH en continu.- D'après les informations recueillies, l'exploitant vérifie par quinzaine le bon fonctionnement du pH-mètre de la station en procédant à une mesure du pH du rejet final avec le pH-mètre du laboratoire de l'établissement et en comparant les deux valeurs obtenues. Cette opération est planifiée au travers du document de suivi hebdomadaire de la station et les valeurs mesurées sont consignées.- Concernant le débitmètre, l'exploitant a fait savoir qu'il dispose de deux exemplaires, l'un en cours d'utilisation pendant que l'autre est en réétalonnage chez un prestataire extérieur. <p>Il a ajouté qu'un agrément lui a été délivré par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (agrément n° 2014-002), au titre du suivi régulier des rejets (SRR).</p> <p>Dans ce cadre, l'agence de l'eau fait procéder périodiquement à un contrôle de ses dispositifs d'autosurveillance par un organisme spécialisé, portant notamment sur la mesure du débit et le prélèvement d'échantillons.</p> <p>La dernière intervention correspondante remonte au 12 octobre 2023. Le rapport établi par l'organisme intervenu (CTC) n'a pas émis d'observation quant au fonctionnement et au placement du débitmètre au regard des préconisations de montage du fabricant.</p>

- En matière d'autosurveillance des eaux résiduaires industrielles rejetées par l'établissement, l'exploitant procède lui-même aux analyses requises.

Pour ce faire, la station de détoxication du site est équipée d'un préleveur automatique d'échantillon réfrigéré et asservi au débit, qui a été remplacé en 2020 (modèle Liquistation CSF48 de la marque ENDRESS+HAUSER en place).

Le contrôle de la réfrigération s'effectue au travers d'un afficheur numérique dont est pourvu l'échantillonneur et indiquant la température en son sein, associé à un thermomètre gradué à liquide placé à l'intérieur de l'appareil. Le jour de l'inspection, une température de 4,8 °C a été lue sur l'afficheur numérique de l'appareil, tandis que le thermomètre gradué à liquide indiquait une température de 5 °C.

L'asservissement de l'échantillonneur à la mesure du débit a pu être confirmé en consultant le rapport précité de l'organisme intervenu au titre du SRR, lequel a bien fait état de cet asservissement et de sa conformité en outre à la norme NF T 90-523-2.

L'exploitant a précisé que dans le cadre du système qualité mis en place, les vérifications suivantes sont réalisées chaque jour en interne :

- . une pesée de l'échantillon prélevé par l'échantillonneur,
- . la vérification du volume théorique qui doit résulter du prélèvement effectué et constituer ainsi l'échantillon théorique prélevé en fonction du volume total rejeté,
- . la comparaison de l'échantillon effectivement prélevé à l'échantillon théorique,
- . un relevé de la température dans l'enceinte de l'échantillonneur, pour comparaison avec la température affichée par l'appareil.

L'ensemble de ces vérifications est tracé dans un document dédié.

- Le spectromètre d'absorption atomique utilisé par l'exploitant pour effectuer les analyses d'autosurveillance est vérifié chaque année par son fabricant (société Agilent Technologies), lequel est intervenu dernièrement le 20 octobre 2023 et précédemment le 21 octobre 2022 d'après les éléments présentés. Une étiquette apposée sur l'appareil indique la date de la dernière vérification effectuée.

Les réactifs nécessaires aux analyses étaient disponibles et avec des dates de péremption non dépassées le jour de l'inspection (réactifs conditionnés en flacons).

- Les autres appareils nécessaires aux mesures à réaliser (balances de pesée, four dessiccateur pour la mesure des matières en suspension,...) sont aussi vérifiés par un prestataire périodiquement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.1.2.6.3
Thème(s) : Risques chroniques - Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Des mesures portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 7.1.2.5.1 ci-dessus seront effectués trimestriellement par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet [...]. Les mesures seront effectuées sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte. Les mesures seront réalisées suivant les méthodes normalisées en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. [...]
Nota : en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les analyses trimestrielles portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance doivent être effectuées par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).
Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : - L'exploitant est tenu de faire contrôler trimestriellement les eaux résiduaires industrielles de son établissement, par un(des) organisme(s) disposant d'une accréditation pour le prélèvement et d'un agrément pour les analyses. Dans ce cadre, il procède lui-même à un prélèvement sur 24 heures à l'aide du préleveur automatique d'échantillon, réfrigéré et asservi au débit, dont la station de détoxication du site est équipée. Ce mode opératoire est acceptable, du fait que l'exploitant a obtenu un agrément spécifique de l'agence de l'eau au titre du suivi régulier des rejets (SRR), agrément assimilable à l'accréditation requise pour la réalisation du prélèvement. Il fait ensuite réaliser les analyses par un laboratoire extérieur (laboratoire LAEPS situé à Bonneville), lesquelles portent sur le pH, la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les cyanures aisément libérables, l'aluminium, le cadmium, le chrome hexavalent, le chrome trivalent, le cuivre, le fer, le nickel, l'étain, le zinc, l'azote global, le fluor, le phosphore total, les nitrites, le tributylphosphate, l'indice hydrocarbure et les AOX. Le mercure et le plomb ne font pas l'objet de cette surveillance trimestrielle, en accord avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 modifié réglementant le site, car ils ont été surveillés dans le cadre de la campagne RSDE (recherche des substances dangereuses dans les eaux) et n'ont pas été détectés.

Le laboratoire LAEPS est agréé pour l'analyse de la demande chimique en oxygène (DCO), des matières en suspension (MES), du cadmium, de l'indice hydrocarbure, des nitrites, du phosphore total et de l'azote.

Il n'est pas agréé pour l'analyse des cyanures aisément libérables, de l'aluminium, du chrome hexavalent, du chrome trivalent, du cuivre, du fer, du nickel, de l'étain, du zinc, du fluor, du tributylphosphate et des AOX.

Son agrément a été vérifié en consultant le site internet LABEAU Environnement relatif à la gestion des agréments des laboratoires dans le domaine de l'eau.

D'après les bulletins d'analyses joints sur GIDAF, le LAEPS sous-traite l'analyse des cyanures, du tributylphosphate et des AOX auprès du laboratoire CARSO situé à 69633 Vénissieux, dûment agréé à cet effet.

Cependant, il procède lui-même à l'analyse de l'aluminium, du chrome hexavalent, du chrome trivalent, du cuivre, du fer, du nickel, de l'étain, du zinc et du fluor, sous couvert uniquement d'une accréditation COFRAC pour la plupart de ces polluants, situation qui n'est pas satisfaisante et qu'il appartient par conséquent à l'exploitant de faire corriger. ==> 1

- D'après les données enregistrées sur GIDAF, le contrôle trimestriel des eaux résiduaires industrielles de l'établissement a été réalisé au cours de l'année 2023 le 2 mars, le 11 juillet, le 29 septembre et le 19 décembre. Il en ressort que deux contrôles ont été menés au cours du troisième trimestre 2023, et aucun au cours du deuxième trimestre.

Pour éviter à l'avenir une situation similaire, l'exploitant a fait savoir par son courriel daté du 19 mars 2024 qu'une fiche d'instruction rattachée à sa procédure d'autosurveillance des rejets d'eaux industrielles est en cours de rédaction, afin d'être mise à la disposition de l'ensemble des collaborateurs du laboratoire de l'établissement. Cette fiche d'instruction mentionnera la périodicité des envois au laboratoire extérieur et définira également de manière explicite la marche à suivre pour flaconner, conditionner et transmettre les échantillons nécessaires aux analyses trimestrielles.

- Les contrôles trimestriels des eaux résiduaires industrielles de l'établissement que l'exploitant doit faire réaliser ont notamment pour objet de détecter une éventuelle dérive de l'autosurveillance de routine pratiquée.

Il n'a pas été relevé d'incohérence entre les résultats d'autosurveillance et les résultats des contrôles trimestriels réalisés en 2023 pour les polluants concernés et examinés au cours de l'inspection, dont en particulier les métaux rejetés.

- En revanche, les contrôles trimestriels effectués en 2023 ont mis en évidence les dépassements suivants :

. le 2 mars, un dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) en concentration du nickel (2,8 mg/l pour une VLE de 2 mg/l) et en flux (1,69 kg/j pour une VLE de 1,44 kg/j), de même qu'un dépassement très important de la VLE en concentration de l'azote global (457,18 mg/l pour une VLE de 50 mg/l) et en flux (276 kg/j pour une VLE de 36 kg/j),

. le 29 septembre, un dépassement important de la VLE en concentration du phosphore (29,8 mg/l pour une VLE de 10 mg/l) et en flux (19 kg/j pour une VLE de 7,2 kg/j), de même qu'un

dépassement très important de la VLE en concentration de l'azote global (148,64 mg/l pour une VLE de 50 mg/l) et en flux (95 kg/j pour une VLE de 36 kg/j),

. le 19 décembre, un dépassement de la VLE en concentration du phosphore (15,3 mg/l pour une VLE de 10 mg/l) et en flux (9,77 kg/j pour une VLE de 7,2 kg/j).

En réponse, l'exploitant a indiqué dans son courriel en date du 19 mars 2024 que :

. un bain de brillantage chargé en acide nitrique a été vidangé le 2 mars 2023. Cette vidange manuelle a été possiblement mal orientée par l'opérateur qui l'a réalisée. Le mauvais aiguillage potentiel a pu entraîner un traitement inapproprié de ces effluents. En mesure corrective, la fiche décrivant cette opération va être revue afin qu'elle soit totalement explicite,

. une consommation élevée en Javel a été constatée le 29 septembre 2023, montrant un fonctionnement accru du réacteur de décyanuration utilisé au sein de la station de détoxication du site. Or, l'oxydation du cyanure provoque également un dégagement d'azote par le cyanate. Le dépassement en phosphore est en revanche difficile à expliquer en l'absence d'évènement pouvant le justifier.

Il apparaît que l'exploitant n'a pas porté ces commentaires sur GIDAF. Il n'a pas non plus apporté d'explications sur le dépassement de la VLE en concentration et en flux du nickel le 2 mars 2023, ni sur le dépassement de la VLE en concentration et en flux du phosphore le 19 décembre 2023.

==> 2

L'exploitant a tenu néanmoins à rappeler à nouveau que des travaux de rénovation de la station de détoxication du site sont en cours, avec un coût financier important, et que d'importantes difficultés techniques ont entraîné un retard dans leur mise en œuvre (voir la fiche de constat n°5 à ce sujet).

Pour autant, les suites données par l'inspection des installations classées à ces travaux de rénovation, telles qu'exposées à la fiche de constat précitée, concernent également les dépassements des VLE constatés dans le cadre des contrôles trimestriels des eaux résiduaires industrielles de l'établissement. ==> 3

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1: L'exploitant devra s'assurer désormais que le laboratoire auquel il fait appel, pour le contrôle trimestriel des eaux résiduaires industrielles de son établissement, sous-traite également l'analyse de l'aluminium, du chrome hexavalent, du chrome trivalent, du cuivre, du fer, du nickel, de l'étain, du zinc et du fluor auprès d'un laboratoire dûment agréé à cet effet, étant donné qu'il ne dispose pas de l'agrément requis pour l'analyse de ces polluants.

==> 2 : Comme pour les résultats d'autosurveillance, l'exploitant devra sous un délai d'un mois enregistrer sur le site GIDAF les éléments de réponse qu'il a apportés concernant les dépassements importants des valeurs limites de rejet en concentration et en flux du phosphore et/ou de l'azote global relevés en mars et septembre 2023 dans le cadre des contrôles trimestriels des eaux résiduaires industrielles de son établissement.

Il portera également des commentaires sur GIDAF en réponse aux dépassements importants des valeurs limites de rejet en concentration et en flux du nickel et du phosphore, relevés respectivement en mars et décembre 2023 dans le cadre des contrôles trimestriels précités.

Plus globalement, il devra désormais s'astreindre à commenter sur GIDAF tout dépassement de valeur limite de rejet survenu à l'occasion des contrôles trimestriels des eaux résiduaires industrielles de son établissement, en indiquant la nature du ou des dépassements constatés, la cause de ce(s) dernier(s), et les mesures correctives envisagées ou réalisées.

==> 3 : Il incombera à l'exploitant de tenir informée l'inspection des installations classées, tous les deux mois à compter du mois de mars 2024, de l'avancement des travaux de rénovation de la station de détoxication du site en détaillant les différents événements intervenus et les éventuelles difficultés rencontrées durant chaque période considérée.

Type de suites proposées : ==> 1, 2 et 3 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1, 2 et 3 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 et 2 : 1 mois
==> 3 : 2 mois

N° 10 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques - Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : <p>L'activité de traitement de surface pratiquée au sein de l'établissement, visée par la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées, soumet l'exploitant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.</p> <p>Cet arrêté ministériel impose la réalisation par un laboratoire agréé de trois campagnes d'analyse mensuelles successives des PFAS et de l'indice AOF (fluor organique adsorbable) de façon conjointe dans les eaux résiduaires industrielles rejetées, à partir d'échantillons prélevés au moins sous accréditation.</p> <p>Au sein de l'établissement, la première campagne d'analyse a été menée le 10 janvier 2024 et la deuxième le 12 février 2024. Les résultats obtenus ont été enregistrés sur GIDAF par l'exploitant.</p> <p>La troisième campagne d'analyse était en cours le jour de l'inspection, l'exploitant ayant montré la présence du préleveur d'échantillon du laboratoire retenu au droit du point de rejet de la station de détoxication du site.</p> <p>Pour procéder à ces campagnes d'analyse, l'exploitant a fait appel au laboratoire LAEPS situé à Bonneville, lequel est accrédité COFRAC pour le prélèvement (accréditation valable jusqu'au 31 décembre 2025) et qui a sous-traité les analyses.</p> <p>Les analyses effectuées ont porté sur les vingt PFAS de la liste principale de l'arrêté ministériel, mais n'ont pas inclus l'indice AOF (fluor organique adsorbable) qui devait pourtant être également analysé de façon conjointe.</p> <p>Pour corriger cette situation, l'exploitant a indiqué dans son courriel en date du 19 mars 2024 que l'indice AOF sera analysé au cours des trois prochains mois. Ces analyses à venir seront néanmoins à compléter, compte tenu des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 précité.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'arrêté ministériel du 20 juin 2023 précité, imposant la réalisation par un laboratoire agréé de trois campagnes d'analyse mensuelles successives des PFAS et de l'indice AOF (fluor organique adsorbable) de façon conjointe dans les eaux résiduaires industrielles rejetées, il appartiendra à l'exploitant de faire analyser non seulement l'indice AOF mais également au moins les vingt PFAS de la liste principale de l'arrêté ministériel, à l'occasion des analyses prévues au cours des trois prochains mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois